

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo. France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo. France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1983

30 déc. — Loi n° 83-22 portant code général des impôts. 1

ORDONNANCES

1983

22 déc. — Ordonnance n° 83-14 portant autorisation d'un contrat de prêt avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau. 2

26 déc. — Ordonnance n° 83-15 portant approbation d'un accord de crédit de développement. 2

26 déc. — Ordonnance n° 83-16 autorisant l'aval du gouvernement. 2

26 déc. — Ordonnance n° 83-17 portant autorisation de passer une convention de prêt avec la banque européenne d'investissement. 3

DECRETS

1983

2 déc. — Décret n° 83-206 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. 3

6 déc. — Décret n° 83-207 portant nomination. 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué un code général des impôts réglementant les impôts directs et indirects, les droits d'enregistrement et de timbre, le contrôle fiscal et le recouvrement.

Art. 2 — La présente loi qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 65-13 du 21 juillet 1965 portant codification des impôts directs, la loi n° 66-16 du 8 décembre 1966 portant codification des taxes indirectes, la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification des droits d'enregistrement

financier du 30 décembre 1912 ainsi que les textes modificatifs subséquents, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 décembre 1983.

Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 83-14 du 22 décembre 1983 portant autorisation d'un contrat de prêt avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé, le contrat de prêt d'un montant de seize millions (16.000.000) de Deutsche Mark à conclure entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau, banque de la République Fédérale d'Allemagne pour la reconstruction (KFW) ayant son siège à Francfort sur le Main, en vue de l'aide en marchandises dans des secteurs déterminés.

Art. 2 — M. Têtè TEVI-BENISSAN, ministre de l'économie et des finances et M. Koffi Kadanga WALLA, ministre du plan et de l'industrie et de la réforme administrative, ont pleins pouvoirs pour signer le contrat ci-dessus autorisé dont les textes pourront être consultés au ministère de l'économie et des finances et au ministère du plan et de l'industrie et de la réforme administrative.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du plan et de l'industrie et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1983

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 83-15 du 26 décembre 1983 portant approbation d'un accord de crédit de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution notamment en son article 35 ;

Vu le traité du 12 décembre 1975 ayant institué le complexe cimentier régional de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé l'accord de crédit de développement d'un montant en diverses monnaies équivalant à cinq millions trois cent mille (5.300.000) droits de tirages spéciaux, signé entre la République togolaise et l'Association Internationale de Développement à Washington D.C. 20433 (E.U) le 29 août 1983 dans le cadre de la restructuration financière de la Société Anonyme Multinationale « Les Ciments de l'Afrique de l'Ouest ».

Art. 2 — Le texte de l'Accord peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1983

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 83-16 du 26 décembre 1983 autorisant l'aval du gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu le traité du 12 décembre 1975 ayant institué le complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé, en vue de garantir le remboursement d'un prêt à moyen terme de deux milliards sept cent cinquante millions (2.750.000.000) de francs CFA consenti par un consortium de cinq banques togolaises ayant pour chef de file la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI) à la société anonyme multinationale « ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA O), l'aval du gouvernement.

Art. 2 — M. Têtè TEVI-BENISSAN, ministre de l'économie et des finances est habilité à engager la responsabilité du gouvernement par la signature du document d'aval.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1983

Général G. Eyadéma